

Conditions générales de livraison (CGL)

1 Généralités

- 1.1 Les conditions suivantes s'appliquent aux livraisons et prestations de TUS (ci-après «Livraison»), dans la mesure où des accords divergents n'ont pas été conclus et confirmés par écrit par TUS.
- 1.2 Si la livraison comprend également des programmes de logiciel usuels dans le commerce, seules les conditions de livraison et de licence pertinentes des fournisseurs de ces derniers s'appliquent.
- 1.3 L'acheteur est tenu d'attirer l'attention de TUS sur toutes les prescriptions et particularités légales, administratives ou autres, concernant l'établissement, l'utilisation, la maintenance ou l'exploitation de l'objet de la commande.

2 Validité de l'offre, conclusion du contrat

- 2.1 TUS établit une offre sans engagement. La conclusion du contrat intervient à la confirmation écrite de la commande par TUS ou par le biais de la livraison sans délai de la marchandise commandée.
- 2.2 Les indications figurant dans les documents techniques sont sans engagement, à moins qu'elles n'aient été expressément garanties. TUS se réserve tous les droits sur les plans, documents techniques et programmes de logiciel qu'elle a fournis à l'acheteur. L'acheteur reconnaît ces droits et s'engage à ne pas rendre accessibles à des tiers et à ne pas utiliser dans un autre but que celui pour lequel ils lui ont été fournis les plans, documents techniques et programmes de logiciel, sans l'accord préalable écrit de TUS.
- 2.3 Des modifications de l'objet de la commande par TUS sont autorisées pour autant que les produits de substitution offrent les mêmes fonctions, voire davantage.

3 Délais

- 3.1 Les délais de livraison n'engagent TUS qu'à compter du moment où elle les confirme par écrit.
- 3.2 TUS a le droit de prolonger le délai de livraison lorsque des documents, autorisations, matériaux, etc. dont la mise à disposition n'est pas de son ressort, ne sont pas disponibles en temps utile. L'acheteur a le droit de se départir de la commande suite au non-respect ou au report d'une date de livraison par TUS et après la fixation par écrit d'un délai supplémentaire approprié à définir conjointement.
- 3.3 Des grèves, lock-outs et perturbations dans les moyens de transport ainsi que les cas de force majeure libèrent TUS de l'exécution du contrat pendant leur durée.
- 3.4 L'acheteur ne dispose pas de droits ou de prétentions autres que ceux expressément indiqués dans le présent chap. 3.

4 Transport

- 4.1 Les livraisons doivent être contrôlées à la réception par l'acheteur afin de vérifier qu'elles ne comportent pas de défauts ni de dégâts dus au transport manifestes. Les éventuels dégâts dus au transport doivent automatiquement être signalés à l'entreprise de transport mandatée.

5 Réception

- 5.1 L'acheteur a l'obligation de vérifier la commande dans les 14 jours et de signaler immédiatement les éventuels défauts par écrit à TUS. S'il omet de le faire, la livraison est réputée approuvée, sous réserve d'éventuels défauts cachés.
- 5.2 TUS éliminera elle-même aussi rapidement que possible les défauts communiqués conformément au chap. 5.1, à sa convenance, soit par remise en état, soit par livraison de remplacement. L'acheteur doit accorder à TUS le temps et l'occasion nécessaires à cet effet. Si ce faisant, des pièces défectueuses sont remplacées, les pièces changées deviennent la propriété de TUS.
- 5.3 L'acheteur ne peut faire valoir aucune prétention en raison de défauts des livraisons, quels qu'ils soient, hormis celles stipulées expressément au présent chap. 5 et au chap. 9 (Garantie).

6 Conditions de paiement

- 6.1 Sauf indications contraires, les prix indiqués par TUS sont en francs suisses, nets et hors taxe sur la valeur ajoutée.
- 6.2 Sauf accord écrit contraire, les échéances suivantes sont applicables :
 - a) pour les livraisons d'un montant inférieur à CHF 15 000 : 100% à la livraison;
 - b) pour les livraisons d'un montant supérieur à CHF 15 000 : 1/3 à la commande, 2/3 à la livraison.
- 6.3 Les factures sont immédiatement exigibles et payables à 30 jours net. Si les échéances de paiement ne sont pas respectées, l'acheteur est tenu, sans sommation, de s'acquitter d'un intérêt moratoire de 5% par an dès le 31^e jour à compter de la date de facturation. En cas de non-respect des échéances de paiement, TUS est en droit d'interrompre ses livraisons ou de se départir du contrat.

7 Réserve de propriété

- 7.1 TUS reste propriétaire des appareils jusqu'au paiement complet de la commande. Dès que le contrat prend effet, TUS est autorisée à faire inscrire une réserve de propriété auprès des autorités compétentes. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur est tenu, à ses frais, de maintenir en état les objets livrés et de

les assurer en faveur de TUS contre le vol, le bris, le feu, les dégâts d'eau et les autres risques, et de prendre en outre toutes les mesures afin que le droit de propriété de TUS ne subisse aucune atteinte, ni ne s'éteigne.

8 Profits et risques

- 8.1 Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque la livraison quitte l'usine. Si l'expédition ou la livraison est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs dont TUS n'a pas à répondre, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, la livraison est entreposée et assurée aux frais et aux risques de l'acheteur.

9 Garantie

- 9.1 Le délai de garantie est de 24 mois à compter de la livraison. Il commence à courir dès que la livraison est réceptionnée par l'acheteur. Si la livraison est retardée pour des motifs dont TUS n'a pas à répondre, la garantie expire au plus tard 24 mois après l'annonce de sa disponibilité à être livrée.
- 9.2 Les pièces, objets de la prestation, remplacées ou réparées bénéficient d'une garantie de 6 mois à compter de leur remplacement ou de l'achèvement de leur première réparation, si le délai de garantie de l'alinéa précédent pour l'objet de la livraison a expiré auparavant.
- 9.3 Le droit aux prestations de garantie s'éteint de manière anticipée lorsque l'acheteur ou des tiers procèdent à des modifications ou à des réparations sans l'accord préalable écrit de TUS ou lorsque l'acheteur, au moment où un défaut survient, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour limiter le dommage et qu'il n'accorde pas à TUS l'occasion de remédier au défaut.
- 9.4 Les défauts doivent être signalés par écrit immédiatement après avoir été décelés.
- 9.5 TUS s'engage, sur demande écrite de l'acheteur, à réparer ou, selon son propre choix, à remplacer aussi vite que possible tous les éléments de l'objet de la livraison qui se sont détériorés ou qui sont devenus inutilisables avant l'expiration de la durée de la garantie lorsque la cause avérée en est un matériel défaillant, une mauvaise fabrication ou une exécution défectueuse. TUS devient propriétaire des éléments remplacés.
- 9.6 Les propriétés garanties sont uniquement celles qui ont été expressément désignées comme telles dans les spécifications. Ladite assurance ne s'applique que jusqu'au terme du délai de garantie. Si le produit ne présente pas ou seulement partiellement les propriétés garanties, l'acheteur a le droit, en premier lieu, de demander à TUS qu'elle y remédie sans délai. A cet effet, l'acheteur doit accorder à TUS le temps et l'occasion nécessaires. Si la réparation échoue ou ne réussit que partiellement, l'acheteur a droit à une réduction du prix en conséquence. Si le défaut est grave au point qu'il ne peut pas y être remédié dans un délai raisonnable et si la livraison n'est pas utilisable dans le but indiqué, ou l'est dans une mesure notablement réduite, l'acheteur est en droit de refuser la réception de la partie défectueuse de la livraison ou, si une réception partielle ne peut raisonnablement être exigée d'un point de vue économique, de se départir du contrat. TUS ne peut être contrainte qu'au remboursement des montants qui lui ont été payés pour les parties concernées par le retrait.
- 9.7 Sont exclus de la garantie et de la responsabilité les dommages qui ne sont pas survenus de manière avérée en raison de matériel défaillant, d'une mauvaise fabrication ou d'une exécution défectueuse, par ex. en suite de l'usure naturelle, d'un entretien déficient, de l'inobservation de prescription d'exploitation, d'une sollicitation excessive, de ressources inappropriées, d'incidences chimiques ou électrolytiques, de travaux de construction ou de montage qui n'ont pas été effectués par TUS, ou suite à d'autres causes dont TUS n'a pas à répondre.
- 9.8 La garantie pour des programmes de logiciel défectueux est soumise à la condition que l'erreur soit reproductible dans la version originale et inchangée du programme en question et qu'elle soit de plus documentée de manière aussi détaillée que possible. En cas de perte ou d'endommagement de données et/ou de supports de données, la garantie ne couvre pas les frais nécessaires pour se procurer à nouveau les données perdues.
- 9.9 L'acheteur ne peut faire valoir que les prétentions indiquées expressément au chap. 9 en raison des défauts des matériaux, de la fabrication ou de l'exécution et, de même, lorsque des propriétés garanties font défaut.

10 Responsabilité supplémentaire

- 10.1 Sont exclues toutes les prétentions autres que celles indiquées expressément dans les présentes conditions générales de livraison, sans égard au motif juridique sur lequel elles se fondent, notamment toutes les prétentions en dommages-intérêts, réduction, annulation du contrat ou retrait du contrat qui ne sont pas indiquées expressément. En aucun cas, l'acheteur ne peut faire valoir des prétentions en réparation des dommages qui ne sont pas survenus sur l'objet de la livraison même, tels une interruption de production, des pertes de jouissance, la perte de mandats, la perte de gain ainsi que d'autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de négligence grave ou de dessein illicite, ni lorsque le droit impératif s'y oppose.

11 Dispositions relatives à l'exportation

- 11.1 En cas de revente et/ou d'exportation d'une livraison contractuelle, l'acheteur s'engage à respecter les dispositions de la loi fédérale sur le contrôle des biens et de l'ordonnance sur le contrôle des biens, les dispositions sur l'exportation en vigueur à son siège ainsi que les dispositions de l'US Export Administration Regulations et de la Commerce Control List. Il s'engage en outre à reporter ces obligations sur son acquéreur.



12 Lieu d'exécution et for, droit applicable

- 12.1 La relation juridique est régie par le droit matériel suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 est exclue par la présente.
- 12.2 Le for et le lieu d'exécution sont à Berne. TUS est également en droit d'introduire une action au siège de l'acheteur.